

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 28 octobre 1907;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Puisieux, en date du 15 Novembre 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Puisieux

Arrête :

Article premier.

La Croix du cimetière de Puisieux, paroisse
XIII^e secte, (Loiret)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Loiret et
au Maire de la commune de Pousseaux

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Décembre 1907.

[Signature]